

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juin 2025

**PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)**

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 862**

présenté par

M. Alfandari, M. Albertini, Mme Bellamy, M. Benoit, M. Berrios, M. Bouyx, M. Brard,
M. Christophe, Mme Colin-Oesterlé, M. Fait, Mme Firmin Le Bodo, M. Gernigon, Mme Gérard,
M. Henriet, M. Jolivet, M. Kervran, M. Lacombe, M. Lam, Mme Le Hénanff, M. Lemaire,
Mme Lise Magnier, M. Moulliere, Mme Moutchou, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Plassard,
M. Portarrieu, Mme Rauch, M. Roseren, Mme Saint-Paul, M. Thiébaut et M. Valletoux

ARTICLE 5

Rédiger ainsi cet article :

« L'article L. 100-4 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« *Art. L. 100-4.* – La politique énergétique nationale a pour objectifs :

« 1° De tendre vers une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % entre 1990 et 2030 en excluant les émissions et absorptions associées à l'usage des terres et à la foresterie, de favoriser l'absorption des émissions de gaz à effet de serre par les puits de gaz à effet de serre et d'atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050 en divisant les émissions de gaz à effet de serre par un facteur supérieur à six entre 1990 et 2050. Pour l'application du présent 1°, la neutralité carbone est entendue comme un équilibre, sur le territoire national, entre les émissions anthropiques par les sources et les absorptions anthropiques par les puits de gaz à effet de serre, tel que mentionné à l'article 4 de l'accord de Paris ratifié le 5 octobre 2016.

« 1° *bis* De soutenir le solaire et l'éolien qui sont des énergies décarbonées au sens du 2° du 100-1,

« 2° De maintenir la part du nucléaire dans la production d'électricité à plus de 60 % à l'horizon 2030 et de s'assurer que l'intégration des énergies renouvelables intermittentes ne repose pas sur la modulation du parc nucléaire historique ;

« 3° D'atteindre au moins 27 gigawatts de nouvelles capacités installées de production d'électricité d'origine nucléaire, dont des réacteurs électronucléaires de grande puissance et des petits réacteurs modulaires, à l'horizon 2050. La construction d'au moins six réacteurs électronucléaires de grande puissance est engagée d'ici 2026 et la construction supplémentaire d'au moins huit réacteurs électronucléaires de grande puissance et un petit réacteur modulaire est engagée d'ici 2030.

« 4° De maintenir en fonctionnement toutes les installations de production d'électricité d'origine nucléaire, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa de l'article L. 593-1 du code de l'environnement, avec pour objectifs l'atteinte d'une capacité installée de production d'au moins 63 gigawatts jusqu'en 2035.

« 4° *bis* De tendre vers un facteur de charge du parc nucléaire d'au moins 72 % en 2030 et de 85 % en 2050. De lancer un chantier d'augmentation de la puissance des réacteurs du parc historique jusqu'à 2035.

« 5° De maintenir en fonctionnement toutes les installations nécessaires à la mise en œuvre du retraitement et de la valorisation des combustibles usés, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa du même article L. 593-1, en faisant du retraitement et du recyclage des combustibles usés leur principal mode de gestion, en pérennisant, renouvelant et complétant les usines de retraitement-recyclage au-delà de 2040 et en définissant des modalités d'organisation et de gestion adaptées ;

« 6° De recourir à une part de matières recyclées dans les combustibles nucléaires utilisés pour la production d'électricité d'origine nucléaire permettant de réduire la consommation d'uranium naturel d'au moins 10 % environ à l'horizon 2030 et d'au moins 20 % environ à l'horizon 2040, par rapport à un scénario d'absence de recyclage, sous réserve de la protection des intérêts mentionnés au premier alinéa dudit article L. 593-1 et de la prise en compte des besoins pour le long terme ;

« 7° De soutenir un programme scientifique et technologique sur le développement des réacteurs de quatrième génération à neutrons rapides refroidis au sodium et la valorisation des matières nucléaires associées, dans la perspective d'un éventuel déploiement industriel d'un parc de tels réacteurs. Et de préparer le combustible dès 2040 pour les phases de test de ces réacteurs ;

« 8° De favoriser le développement des flexibilités nécessaires pour assurer la sécurité d'approvisionnement et optimiser le fonctionnement du système électrique, telles que la modulation de la consommation et de la production électrique et le stockage d'énergie ;

« 9° D'explorer le potentiel de production d'électricité issue d'installations utilisant l'énergie cinétique des courants marins ou fluviaux ;

« 10° De veiller à la préservation de la ressource en eau, au regard des conflits d'usage potentiels, dans le contexte du changement climatique, sans préjudice du nécessaire fonctionnement des installations de production d'électricité ;

« 11° De développer la production de chaleur et d'électricité par cogénération à partir de biomasse, par conversion de centrales fossiles existantes ou construction de nouvelles capacités, dans le respect de l'équilibre forestier ;

« 12° De développer la production de chaleur à partir d'installations nucléaires, en particulier par cogénération et par production dédiée via des petits réacteurs calogènes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement du groupe Horizons & Indépendants a pour objectif de simplifier l'écriture de l'article 100-4 du code de l'énergie en proposant une rédaction plus lisible, en supprimant les redondances, les doublons et les contradictions des objectifs de la politique énergétique tout en intégrant et en fusionnant avec les propositions du Sénat.

Il réaffirme le principe de décarbonation de notre mix de production énergétique. Il maintient la nécessité d'une réduction de la consommation d'énergie primaire et d'un engagement collectif en faveur de la sobriété énergétique.

L'amendement réintègre également l'éolien et le solaire parmi les énergies décarbonées définies au 2° de l'article L. 100-1 du code de l'énergie dans sa version adoptée par l'Assemblée nationale.